



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°25/010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2025**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE
D'AZOTE DU 1^{ER} MAI AU 31 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2542-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles 222-15, 223-1, 634-2 et R610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire national,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques et notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire d'Aubergenville, eu égard aux constats et ramassages de bonbonnes réguliers faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure du nez, des lèvres et des cordes vocales par le froid,

- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort : la forte concentration en protoxyde d'azote et les inhalations répétées peuvent conduire à une asphyxie,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave,
- une perte des réflexes de la toux et de la déglutition : risque potentiellement mortel de fausse route, de vomissements vers les poumons, surtout en cas de perte de connaissance,

Considérant que l'usage régulier peut entraîner les effets secondaires irréversibles :

- des pertes de mémoires,
- des troubles de l'érection,
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- des hallucinations visuelles,
- des troubles du rythme cardiaque,
- une baisse de la tension artérielle,

Considérant que de surcroît la présence des consommateurs de protoxyde d'azote, propice aux regroupements, nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les abandons de tous les déchets liés à la consommation du protoxyde d'azote portent atteinte à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025 inclus, la consommation détournée du protoxyde d'azote à des fins euphorisantes est strictement interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Aux abords des écoles Jean Moulin, Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid, André Bernard et Jean de la Fontaine,
- À proximité du collège Arthur Rimbaud,
- À proximité du lycée Van Gogh,
- Place de l'Église,
- Place Jean Monnet,
- Centre commercial Acosta,
- Rue des Palmiers,
- Place des Provinces,
- Place des Anciens Combattants,
- Mail de la Liberté,
- Parking du théâtre de la Nacelle,
- Rue du Belvédère,
- Rue des Sources,
- Rue du Plateau,
- Allée du Haut du Parc,
- Allée de la Corniche,

- Allées, parcs, aires de jeux et sentes du domaine public et privé ouverts à la circulation publique,
- Sur l'ensemble des pelouses, plantations ou tout espace vert du domaine public et privé ouverts à la circulation publique,
- Dans un rayon de 200 mètres autour de la Mairie, comprenant le street work out et le City Parc,
- Parking de la Division Leclerc, autour de la bâtisse de l'ancienne Sécurité Sociale,
- Place du marché couvert, comprenant l'intégralité du parking situé boulevard de Mantes,
- Parc Nelly Rodi,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Quartier de la gare dans un rayon de 300 mètres, comprenant rue de la Gare, rue Léo Ferré, rue des Hautes Beuces, rue du Chantier d'Hérubé et une partie de l'avenue Charles de Gaulle,
- Place de l'Étoile et dans un rayon de 100 mètres autour de la dite place,
- Rue des Brissettes,
- Boulevard du Commerce,
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 09 janvier 2025

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
transmis à M. le Sous-préfet le 14/01/2025
Et Publié le 14/01/2025
Gilles LECOLE,
Maire d'Aubergenville

Gilles LECOLE
Maire d'Aubergenville,